

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Titre 1 - Administration

Article 1. Le conseil d'administration de la Fédération Sportive des Pêcheurs Francophones de Belgique ASBL (F.S.P.F.B.) établit un Règlement d'Ordre Intérieur appelé à régir la vie journalière de la Fédération et qui ne peut être en opposition avec ses statuts.

Article 2. Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois l'an au cours des deuxième et quatrième trimestres.

Article 3 La cotisation d'un membre est exigée au plus tard quatre mois après le 31 décembre de l'année de son exigibilité. Conformément à l'article 8 des statuts, le membre qui ne paie pas sa cotisation dans ce délai peut être réputé démissionnaire. En cas de non paiement, le membre est informé par écrit de ce défaut et peut être suspendu par le Conseil d'administration. L'exclusion ne peut toutefois être prononcée que par l'assemblée générale statutaire annuelle suivante.

Article 4. Les membres effectifs et leurs cercles affiliés sont tenus de rentrer annuellement au secrétariat de la F.S.P.F.B. une liste de membres comportant les sexe, nom, prénom, date de naissance et adresse complète.

Article 5 . Le membre d'un cercle est une personne physique en règle de cotisation , titulaire d'une carte d'affiliation revêtue du timbre fédéral de l'année en cours ou de toute autre preuve d'affiliation.

Titre II - Sécurité

Article 6 La Fédération Sportive des Pêcheurs Francophones de Belgique ASBL informe les membres effectifs et leurs cercles affiliés des mesures envisagées pour assurer la sécurité des membres.

Article 7. Tout membre effectif ou cercle affilié qui organise une activité d'initiation à la pêche pour les jeunes en informera préalablement par écrit le secrétariat de la Fédération. Cette information comprendra notamment un résumé du programme, les date et heure d'activité ainsi que les dispositions en matière d'encadrement (nombre et qualification des moniteurs).

Article 8. Préalablement à toute activité d'initiation à la pêche, le(les) moniteur(s) décrira(ont) l'utilisation correcte du matériel et rappellera(ont) les principes généraux de sécurité.

Article 9. En cas de non-respect des mesures de sécurité minimale, la Fédération peut sanctionner un membre effectif ou un cercle affilié, dans le respect des droits de la défense, de rappel à l'ordre, de blâme voire de suspension ou d'exclusion dans les cas les plus graves. Toutefois, conformément aux statuts, cette dernière sanction n'est applicable que par l'assemblée générale par un vote formulé au scrutin secret et à la majorité des deux tiers des voix des membres effectifs présents ou valablement représentés.

Titre III - Surveillance médicale

Article 10. Les membres des cercles affiliés, qui participent aux épreuves de compétition fédérales, nationales et internationales doivent se soumettre à un examen médical annuel auprès d'un médecin de leur choix les déclarant aptes à pratiquer la pêche à la ligne.

Titre IV - Code et procédures disciplinaires

Article 11. Le conseil d'administration de la Fédération Sportive des Pêcheurs Francophones de Belgique ASBL est tenu de veiller :

- à l'observation des principes fondamentaux de dignité et d'intégrité de la pêche sportive ;
- au respect des règlements et au maintien de la sportivité ;
- à l'application des sanctions disciplinaires.

Article 12. Les ailes sportives définies à l'article 43 des statuts établissent une liste non exhaustive des principaux motifs de sanctions disciplinaires. Celles-ci sont entérinées par le conseil d'administration de la F.S.P.F.B. La récidive peut appeler le prononcé d'une sanction de niveau supérieur.

Article 13 : Selon la gravité des faits reprochés, les sanctions disciplinaires peuvent être :

- le rappel à l'ordre ;
- le blâme ;
- la suspension ;
- l'exclusion ;
- la radiation.

L'ordre d'énumération ne constitue pas nécessairement un ordre d'application.
Les sanctions disciplinaires peuvent être prononcées indépendamment l'une de l'autre.

Article 14. Les ailes sportives définissent les procédures disciplinaires. Celles-ci doivent comprendre au minimum le droit à la défense des personnes passibles de sanctions. Les sanctions disciplinaires sont décidées et appliquées, en première instance, par les comités des ailes sportives. Les comités des ailes sportives connaissent des affaires disciplinaires soit d'office, soit sur plainte. Les plaintes ne peuvent être classées sans suite. Pour des questions relatives aux compétitions nationales ou internationales, les instances nationales ou internationales sont compétentes.

Article 15. Le membre d'un cercle affilié, à qui des faits passibles d'une sanction disciplinaire sont reprochés, est informé par lettre recommandée. Il sera convoqué dans un délai de maximum trente jours à dater des faits reprochés à comparaître devant le comité de l'aile sportive de la discipline concernée. La convocation à comparaître doit indiquer : le lieu, la date et l'heure de la comparution, ; l'identité de la personne à comparaître ainsi qu'un libellé de la nature et de la cause de l'accusation portée contre la personne appelée à comparaître. La convocation à comparaître doit être notifiée au moins huit jours avant la séance. Le membre pourra se faire assister par une personne de son choix. Le dossier peut être consulté au secrétariat de la fédération, sans déplacement.

La comparution en personne est obligatoire. Cependant, le mineur d'âge peut demander à être accompagné par un de ses représentants légaux ou une personne désignée par un de ceux-ci.

La décision du comité est portée à la connaissance du membre, par lettre recommandée, dans un délai de quinze jours à dater de la comparution. La lettre indique le délai d'appel dont dispose la partie poursuivie pour interjeter appel.

Article 16. Le Conseil d'administration de la F.S.P.F.B. instaure une commission technique et de discipline composée d'au minimum cinq membres désignés pour une période de quatre ans. Les membres de la commission technique sont agréés par le Conseil d'administration. La commission technique a notamment pour prérogatives l'élaboration des plans-programme et le suivi des demandes de subvention. En outre, elle siège, en matière disciplinaire, en degré d'appel des décisions de comités des ailes sportives. Pour une même action disciplinaire, il existe une incompatibilité entre les fonctions exercées au sein du comité des ailes sportives et de la commission technique et de discipline.

L'appel peut être interjeté par le membre d'un cercle affilié, par lettre recommandée., dans les quinze jours de la notification de la décision de comité des ailes sportives. L'introduction d'un appel suspend les effets de la décision prise en première instance.

Le membre sollicitant l'appel peut être entendu ou se faire assister par une personne de son choix. La décision prononcée par la commission technique et de discipline, dûment motivée, est signifiée au membre par lettre recommandée.

Les décisions de la commission technique sont prises à la majorité simple des voix des membres présents..

Titre V - Code d'éthique sportive

Article 17 Les membres des cercles affiliés s'engagent à respecter le code d'éthique sportive en vigueur en Communauté française repris ci-dessous :

« *Faire preuve d'esprit sportif, c'est :*

- *Respecter les règlements et ne jamais chercher à les enfreindre ;*
- *Respecter l'autre comme soi-même et s'interdire toute forme de discrimination sur base du sexe, de la race, de la nationalité ou de l'origine, de l'orientation sexuelle, de l'origine sociale, de l'opinion politique, du handicap ou de la religion ;*
- *Respecter les arbitres, accepter toutes leurs décisions, sans jamais mettre en doute leur intégrité ;*
- *Respecter le matériel mis à disposition ;*
- *Éviter l'animosité et les agressions dans ses actes, ses paroles ou ses écrits ;*
- *Rester digne dans la victoire comme dans la défaite, en acceptant la victoire avec modestie ; ne pas chercher à ridiculiser l'adversaire ;*
- *Savoir reconnaître la supériorité de l'adversaire ;*
- *Refuser de gagner par des moyens illégaux ou par la tricherie, ne pas user d'artifices pour obtenir un succès,*
- *respecter l'adage " un esprit sain dans un corps sain " ;La générosité, l'abnégation, la compréhension mutuelle, l'humilité même sont aussi vertueuses que la volonté de vaincre. Le sport doit être considéré comme l'école de la solidarité et de la maîtrise de soi. » ;*

Les membres des cercles affiliés ont également la possibilité de prendre connaissance de toute la campagne « Sport Ethique » de la Communauté française via le site internet www.sportethique.be.

Titre VI : Lutte contre le dopage – Règlement antidopage

Article 18.

La F.S.P.F.B. ainsi que les membres de ses cercles affiliés sont tenus de respecter les dispositions prévues par la législation applicable en Communauté française en matière de lutte contre le dopage et le respect des impératifs de santé en matière de pratique sportive.

La liste des substances et méthodes défendues est annexée au présent règlement d'ordre intérieur et fait partie intégrante de celui-ci. La F.S.P.F.B. fait connaître celle-ci à ses cercles affiliés ainsi que les mesures disciplinaires applicables ou cas d'infraction.

Article 19.

Le présent règlement a pour objet de préciser les dispositions statutaires prévues en matière de lutte contre le dopage, en référence de l'article 15, 20° du décret de la Communauté Française du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport.

Titre VI.I : Définitions :

Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par:

1. Communauté française : la cellule antidopage du ministère de la santé de la Communauté française
2. Décret du 8 mars 2001: décret relatif à la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention en Communauté française.
3. Décret du 8 décembre 2006: décret qui organise le sport en Communauté française.
4. Sportif: Tout(e) sportif(ve) affilié(e) à une fédération sportive ou non
5. Officier de police judiciaire (OPJ): agents ou membres du personnel des services du gouvernement agréés par lui pour procéder au contrôle antidopage et en dresser le procès- verbal.
6. Administration : Direction générale de la Santé du Ministère de la Communauté française
7. AUT : autorisation à usage thérapeutique

Titre VI.II : Principes:

Article 20

Conformément à l'article 1 du décret du 8 mars 2001, on entend par dopage, l'usage de substances ou application de méthodes susceptibles d'améliorer artificiellement les performances des sportifs, qu'elles soient ou non potentiellement dangereuses pour leur santé, ou usage de substances ou application de méthodes figurant sur la liste des interdictions arrêtée par le Gouvernement de la communauté française.

La F.S.P.F.B. diffuse cette liste aux cercles via son bulletin « Contact F.S.P.F.B. », à chaque mise à jour.

Article 21 . les cercles affiliés font connaître à leurs membres ainsi qu' aux parents ou personnes investies de l'autorité parentale de leurs membres âgés de moins de 16 ans la liste des substances et moyens interdits en vertu de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 octobre 2002 relatif à la procédure de contrôle de la pratique du dopage et fixant l'entrée en vigueur de certaines dispositions du Décret du 8 mars 2001 relatif à la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention en Communauté française (Décret du 8/12/2006, art.2).

Article 22.

En vertu de l'article 9 du décret du 8 mars 2001, la pratique du dopage est interdite à tout sportif en ou hors compétition sportive.

Il est également interdit à quiconque d'inciter des tiers à la pratique du dopage, de la faciliter, de l'organiser ou de participer à son organisation, notamment en détenant sur les lieux de manifestation sportive ou sur les lieux d'un entraînement sportif, en les transportant vers ceux-ci, en préparant, entreposant ou cédant à titre onéreux ou à titre gratuit, offrant, administrant ou appliquant à un sportif les substances ou méthodes visées à l'article 1^{er}, 7^o du décret du 8 mars 2001.

Titre VI.III : Autorisations à usage thérapeutique (AUT)

Article 23.

En cas de maladie ou en cas de circonstances qui exigent l'usage de certains médicaments se trouvant sur la liste des interdictions, le sportif doit introduire une demande d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques qui lui permettra (selon certains critères) de prendre le médicament nécessaire.

Le sportif peut se procurer le formulaire à remplir auprès de la F.S.P.F.B.

Il doit ensuite le faire compléter par un médecin, avec dossier médical complet à l'appui (obligatoire pour justifier toute prise de substance interdite). Le dossier est ensuite envoyé à la Commission médicale.

Toutes les informations concernant les AUT sont disponibles sur le site www.wada-ama.org.

Titre VI.IV: Contrôles

Article 24.

Tout membre prenant part à une activité organisée par ou sous l'égide de la F.S.P.F.B., doit se soumettre aux contrôles antidopage organisés par la Communauté française. Il est interdit à tout sportif de se refuser ou de s'opposer aux inspections ou à la prise d'échantillons lors d'un contrôle antidopage.

Article 25.

Les contrôles peuvent être réalisés en tout temps et en tout lieu, tant en compétition qu'à l'entraînement, avant, pendant ou après ceux-ci.

Article 26.

La F.S.P.F.B. tient à la disposition de l'Administration :

- un calendrier des activités à jour, soit sous forme papier ou électronique.
- les renseignements suivants concernant toutes les manifestations sportives ou les entraînements sportifs :
 - la commune, le lieu, la date, l'heure de début, l'intitulé et la discipline de la manifestation sportive ou de l'entraînement sportif ;
 - les noms, adresse et numéro de téléphone du délégué de la fédération ;
 - les nom, adresse et numéro de téléphone du délégué du cercle ou, le cas échéant, de l'organisateur ;
 - la nature de la manifestation sportive ou de l'entraînement sportif et le nombre présumé de participants.

Article 27.

§1^{er} : Le fonctionnaire responsable désigne, au moyen de la feuille de mission visée au §2, l'officier de police judiciaire et, si nécessaire, le médecin agréé chargé de l'exécution du contrôle antidopage.

Lorsque l'officier de police judiciaire est porteur du titre de docteur en médecine, il peut exercer également les missions du médecin agréé prévues par le présent arrêté.

§2 : La feuille de mission, dont le modèle est fixé par le ministre, contient au moins les renseignements suivants :

- la commune, le lieu, la date, l'heure de début, la durée présumée, l'intitulé et la discipline de la manifestation sportive ou de l'entraînement sportif ;
- le cas échéant, les nom, adresse et numéro de téléphone du délégué du cercle ou de l'organisateur ;
- le cas échéant, le nom de la fédération ou du cercle concernés et le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de son délégué ;
- la nature de la manifestation sportive ou de l'entraînement sportif ;
- le type de contrôle à effectuer, en ce compris le nombre souhaité, la nature et le moment des prélèvements d'échantillons ;
- le mode de désignation des sportifs qui doivent se présenter au contrôle antidopage ;
- le nom de l'officier de police judiciaire et, si nécessaire, du médecin agréé qui l'assiste
- le laboratoire de contrôle désigné et les analyses demandées.

La feuille de mission est signée par le directeur général de la santé ou par son délégué. Elle est établie en trois exemplaires, dont un destiné à l'officier de police judiciaire, un destiné au médecin agréé et un conservé par l'Administration.

La feuille de mission est transmise à l'officier de police judiciaire et, si nécessaire, au médecin agréé, au plus tôt 72 heures avant la manifestation sportive ou l'entraînement sportif.

Article 28.

§1^{er} : L'officier de police judiciaire désigné par l'Administration au moyen de la feuille de mission organise le contrôle antidopage. Celui-ci se fait avant, pendant ou après la manifestation sportive ou l'entraînement sportif, en respectant le déroulement normal.

§2 : La F.S.P.F.B., le délégué du cercle ou l'organisateur de la manifestation ou de l'entraînement désigne une personne pour assister l'officier de police judiciaire et met à sa disposition un lieu approprié pour les prélèvements d'échantillons, présentant toutes les garanties de confidentialité, d'hygiène et de sécurité de prélèvement.

§3 : L'officier de police judiciaire informe personnellement le sportif à contrôler à l'aide du formulaire de convocation établi en double exemplaire, dont le modèle est fixé par le ministre.

Le formulaire mentionne :

- l'heure à laquelle il a été délivré ;
- le lieu où le prélèvement d'échantillons aura lieu ;
- l'heure à laquelle le sportif doit se présenter au plus tard ;
- les éventuelles conséquences que le sportif peut subir s'il ne se présente pas au contrôle dans le délai imparti ou s'il refuse de signer le formulaire ;
- que le sportif peut demander que la procédure de contrôle soit opérée en présence d'une personne de son choix ; que le sportif mineur doit être accompagné par un de ses représentants légaux ou par une personne autorisée par un de ceux-ci.

Le sportif désigné ou son représentant légal en cas de sportif mineur ou la personne autorisée en vertu de l'alinéa 2,5° signe le formulaire et en garde un exemplaire. L'officier de police judiciaire conserve l'autre. Si le sportif refuse de signer le formulaire ou s'il est absent, ce fait est mentionné au procès-verbal de contrôle.

§4 : Le sportif se présente pour le prélèvement d'échantillons au lieu désigné à cet effet, au plus tard à l'heure mentionnée, muni d'une pièce d'identité et une copie de son AUT, le cas échéant.

L'officier de police judiciaire vérifie l'identité du sportif et, le cas échéant, des personnes visées au §5, alinéa 1^{er}.

Si le sportif ne se présente pas au contrôle dans les délais impartis, la procédure de contrôle lui est, dans la mesure du possible, appliquée hors délai.

§5 : Le sportif peut demander que la procédure de contrôle soit opérée en présence d'une personne de son choix, en vue de l'assister. Un sportif mineur doit également être accompagné par un de ses représentants légaux ou par une personne autorisée par un de ceux-ci, sans perturber le déroulement du contrôle.

S'il n'est pas accédé à la demande du sportif, les motifs de ce refus sont consignés au procès-verbal de contrôle.

L'accès du lieu réservé au prélèvement d'échantillons peut être refusé à toute autre personne que celles visées à l'alinéa 1^{er}, à l'exception du médecin délégué pour la surveillance des contrôles antidopage par une fédération sportive internationale, nationale ou reconnue par la Communauté française.

Article 29.

§1^{er} : Avant tout prélèvement d'échantillon, le médecin agréé a un entretien avec la personne contrôlée, portant, notamment, sur les pathologies aiguës ou chroniques et sur tout médicament, dispositif médical ou alimentation particulière en cours d'utilisation, soumis ou non à prescription médicale.

Le relevé des médicaments, dispositifs médicaux et alimentation particulière pris par le sportif est consigné dans le procès-verbal de contrôle.

Si le sportif dispose d'une AUT, il la présente à l'OPJ.

§2 : Les prises d'échantillons et les constats des contrôles effectués sont consignés dans le procès-verbal de contrôle.

§3 : L'officier de police judiciaire prend toutes les mesures nécessaires pour éviter la fraude. Il est éventuellement fait mention de ces mesures au procès-verbal de contrôle.

Il est interdit à quiconque présent sur les lieux du prélèvement d'enregistrer sur quelque support que ce soit, de filmer ou de photographier pendant la procédure de contrôle.

§4 : Toute irrégularité constatée doit être portée au procès-verbal y compris le retard ou l'absence du sportif à la convocation, son refus d'uriner en tout ou en partie, son refus de signer, etc.

Le médecin chargé des prélèvements invite les personnes ayant participé ou assisté au prélèvement, à signer le procès-verbal. Le cas échéant, il acte leur refus et les motifs invoqués à ce propos.

Le procès-verbal est établi en cinq exemplaires, dont un destiné au sportif contrôlé, un au laboratoire, un à l'officier de police judiciaire, un à la fédération sportive et un à l'administration. L'exemplaire destiné au laboratoire ne laisse pas apparaître les mentions permettant d'identifier le sportif.

Les exemplaires destinés à l'Administration et à la fédération ne laissent pas apparaître le relevé des médicaments, dispositifs médicaux et alimentation particulière pris par le sportif.

Article 30.

Tout sportif refusant de se soumettre à un contrôle, pour quelque motif que ce soit, est assimilé à celui ayant subi un contrôle avec un résultat positif. Sans préjudice d'autres sanctions, il est considéré comme renonçant à toute participation aux activités organisées, contrôlées ou autorisées par la F.S.P.F.B.

Article 31.

La F.S.P.F.B. peut retirer en tout ou en partie sa collaboration avec un cercle si celui-ci s'est opposé au contrôle antidopage, s'il refuse d'entériner les résultats des contrôles effectués ou s'il ne prend pas de sanctions envers le sportif concerné.

Article 32.

Si le résultat d'analyse est négatif, le sportif contrôlé et la F.S.P.F.B. en sont informés dans les 15 jours ouvrables qui suivent la réception par l'Administration du rapport d'analyses du laboratoire.

Si le résultat de l'analyse est positif, le sportif contrôlé et la F.S.P.F.B. en sont informés dans les 5 jours ouvrables qui suivent la réception par l'Administration du rapport d'analyses du laboratoire. L'information est réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par un écrit remis au sportif qui signe le double pour réception. La F.S.P.F.B. en informe à son tour ses cercles et les autres fédérations dans le respect de la législation en vigueur.

Article 33.

Dans les 10 jours suivant la réception du recommandé, le sportif peut demander par lettre recommandée à l'Administration de faire procéder à une contre-expertise dans le laboratoire agréé AMA ayant effectué la première analyse, et d'être auditionné par l'OPJ et le médecin agréé.

Le sportif peut assister à la contre-expertise, s'y faire représenter et/ou s'y faire assister par un conseil. Il supporte les frais de la contre-expertise si celle-ci s'avère positive. Par contre, les frais seront pris en charge par la partie ayant effectué le contrôle (dans le cas des contrôles CFWB).

L'Administration informe le sportif et la F.S.P.F.B. du résultat de la contre-expertise dans les 5 jours qui suivent la réception du rapport d'analyse par l'Administration.

Article 34.

Le résultat du contrôle antidopage est considéré comme positif dans au moins un des cas suivants :

- a) le sportif ne se rend pas au contrôle antidopage dans les délais prescrits ;
- b) le sportif refuse de se soumettre au contrôle ou de signer la feuille de convocation ;
- c) le sportif tente ou est pris en flagrant délit de frauder lors du contrôle ;
- d) l'analyse de l'échantillon prélevé donne un résultat positif sans qu'une contre-expertise ne soit demandée dans le délai de 10 jours, prévu à l'article 33 ;
- e) l'analyse de l'échantillon prélevé donne un résultat positif qui se trouve confirmé par la contre-expertise ;
- f) la preuve est faite que le sportif a eu recours à une des méthodes de dopage réputées interdites au regard du décret du 8 mars 2001.

Titre VI.V: Modalités de contrôle

Article 35.

Le prélèvement des urines est effectué dans un local réservé à ce moment pour ce seul effet. Un espace de prélèvement sanguin sera également disponible.

Ne peuvent se trouver dans le local de prélèvement d'échantillons que le médecin chargé des prélèvements, son assistant éventuel, le sportif concerné et son accompagnateur éventuel. Seul le médecin chargé du prélèvement ou son assistant éventuel pourra être présent lorsque le sportif urinera. Le médecin ou l'assistant éventuel sera du même genre que l'athlète.

Le médecin délégué pour la surveillance des contrôles antidopage par une fédération sportive internationale, nationale ou reconnue par la Communauté française peut également être présent dans le local de prélèvements

Le prélèvement sanguin pourra être indifféremment effectué avant ou après la collecte de l'échantillon d'urine requis. Tous les prélèvements sanguins devront être effectués par une personne qualifiée.

Le local de contrôle de dopage dispose de : récipients collecteurs, boîtes de Berek (flacons pour les échantillons A et B), nécessaires de prélèvement partiel et nécessaires de prélèvement sanguin. Ce local sera muni de toilettes « privées » à l'intérieur du local antidopage ou jouxtant ce dernier.

Article 36.

Les athlètes sont appelés un par un dans le local de prélèvement.

§ 1. Le prélèvement des urines s'opère comme suit

- 1°) Le sportif choisit un emballage contenant un récipient collecteur nécessaire au prélèvement. Il ouvre l'emballage et vérifie que le récipient est vide et propre.
- 2°) Le sportif émet dans le récipient collecteur 75 ml d'urines au minimum sous la surveillance visuelle du médecin agréé. Le temps pour ce faire est illimité. Le sportif sera maintenu sous surveillance, soit du médecin contrôleur, soit d'un « chaperon », désigné par l'organisateur et mis à disposition du médecin contrôleur, jusqu'à ce qu'il ait satisfait au contrôle.

- 3°) Si le sportif fournit une quantité d'urines supérieure ou égale à 75 ml, il choisit un kit d'analyse scellé, l'ouvre et vérifie si les flacons sont vides et propres. Le sportif doit verser au minimum 45 ml de l'urine du récipient collecteur dans le flacon A (échantillon principal) et au minimum 15 ml de l'urine du récipient collecteur dans le flacon B (échantillon de réserve pour la contre-expertise éventuelle). Il garde quelques gouttes dans le récipient collecteur. Il ferme les deux flacons hermétiquement et vérifie qu'il n'y a pas de fuite.
- 4°) Le médecin agréé mesure la densité spécifique et le pH de l'urine laissée dans le récipient collecteur à l'aide de bandes colorimétriques, en respectant le délai de lecture indiqué; le pH ne doit être ni inférieur à 5, ni supérieur à 7, et l'urine doit avoir une densité égale ou supérieure à 1.015; si le prélèvement ne répond pas à ces conditions, le médecin agréé peut réclamer un nouveau prélèvement d'urines; la procédure visée aux points 1° et 2° est suivie pour le nouveau prélèvement; les deux prélèvements seront envoyés au laboratoire, pour analyse comparative; l'officier de police judiciaire indiquera en remarque au premier procès-verbal de contrôle que le prélèvement est à analyser de façon concomitante avec le second prélèvement, dont il indiquera uniquement le numéro de code.
- 5°) L'officier de police judiciaire vérifie que le numéro de code sur les flacons A et B et celui figurant sur leur conteneur d'expédition est identique; il reporte ce numéro de code sur le procès-verbal de contrôle; le sportif vérifie que le numéro de code sur les flacons A et B et sur le conteneur d'expédition est identique à celui reporté au procès-verbal de contrôle.
- 6°) Le sportif place les deux flacons A et B dans le conteneur d'expédition et le scelle; l'officier de police judiciaire contrôle que le conteneur est bien scellé.
- 7°) Le sportif certifie, en signant le procès-verbal de contrôle, que la procédure s'est déroulée conformément au § 1er; toute irrégularité relevée par le sportif ou la personne l'accompagnant, est consignée dans le procès-verbal de contrôle.

§ 2. S'il n'y a pas d'émission d'urine ou si la quantité imposée n'est pas atteinte, le sportif demeure sous la surveillance visuelle de l'officier de police judiciaire ou du « chaperon » (cfr §1, 2°) et ce afin de ne pas ralentir la procédure de contrôle, jusqu'à ce que la quantité prescrite soit atteinte, selon la procédure visée au § 3.

Des boissons sous conditionnement sécurisé sont mises à la disposition du sportif sous sa responsabilité.

§ 3. Si le sportif fournit une quantité d'urine inférieure à 75 ml, la procédure de prélèvement partiel est utilisée :

- 1°) Le sportif choisit parmi un lot un kit de prélèvement partiel, vérifie qu'il est vide et propre, et verse dans le flacon l'urine contenue dans le récipient collecteur, sous la surveillance visuelle de l'officier de police judiciaire ou du médecin agréé; le sportif referme le flacon et vérifie qu'il n'y a pas de fuites.
- 2°) Le sportif vérifie que les numéros de code du flacon et du kit de prélèvement partiel sont identiques.
- 3°) La quantité d'urine prélevée partiellement est inscrite et le numéro de code est reporté sur le procès-verbal de contrôle, signé par le sportif pour confirmation de l'exactitude des données.
- 4°) Le sportif place le flacon dans le conteneur de prélèvement partiel, et le ferme complètement; l'officier de police judiciaire vérifie que le conteneur est bien scellé.

5°) L'officier de police judiciaire ou le médecin agréé conserve le conteneur de prélèvement partiel jusqu'à ce que le sportif puisse de nouveau uriner; sous le contrôle de l'officier de police judiciaire ou du médecin agréé, le sportif vérifie que le conteneur est intact et que le numéro de code correspond au numéro reporté au procès-verbal de contrôle; sous la surveillance visuelle du médecin agréé, il urine dans un nouveau récipient collecteur, choisi parmi un lot; il ouvre ensuite le conteneur de prélèvement partiel et en verse le contenu dans le récipient collecteur; 6° si la quantité d'urine mélangée ainsi obtenue est encore inférieure à 75 ml, le sportif choisit un autre conteneur de prélèvement partiel parmi un lot, et suit à nouveau la procédure décrite aux points 1° à 5° du présent paragraphe; si la quantité d'urine mélangée atteint au moins 75 ml, le prélèvement est traité conformément à la procédure décrite aux points 2° à 6° du § 1er.

Article 37.

Le prélèvement d'échantillons sanguins, de cheveux ou de salive s'opère comme suit :

- 1°) Le sportif choisit, parmi un lot, un kit de prélèvement sanguin, ou un kit de prélèvement de cheveux ou de salive.
- 2°) Dans le cas de prélèvement sanguin, le médecin agréé effectue la prise de sang dans le respect des normes d'hygiène et de sécurité relatives à l'acte, et prélève un maximum de 30 ml, réparti dans le nombre d'éprouvettes précisées dans la feuille de mission; dans le cas de prélèvement de cheveux ou de salive, le médecin agréé recueille ces éléments dans deux récipients différents, à raison d'une moitié de volume pour la première analyse, et d'une moitié pour la contre-expertise.
- 3°) L'officier de police judiciaire vérifie que le numéro de code sur les éprouvettes ou les récipients et sur les conteneurs d'expédition est identique; il reporte le numéro de code sur le procès-verbal de contrôle; le sportif vérifie que le numéro de code sur les éprouvettes ou les récipients et sur les conteneurs d'expédition est identique à celui reporté au procès-verbal de contrôle.
- 4°) Le sportif place les éprouvettes ou les récipients dans le conteneur d'expédition et le scelle; l'officier de police judiciaire contrôle que le conteneur est bien scellé.
- 5°) Le sportif certifie, en signant le procès-verbal de contrôle, que la procédure s'est déroulée conformément au présent article; toute irrégularité relevée par le sportif ou la personne l'accompagnant, alinéa 1er, est consignée dans le procès-verbal de contrôle.

Article 38.

Tout effet personnel (sac, vêtements,...) et le sportif lui-même peuvent faire l'objet d'une fouille à l'entrée et à la sortie du poste de contrôle de dopage.

Les substances interdites ou suspectes et les objets utilisés pour appliquer des méthodes interdites ou suspectes sont saisis par l'officier de police judiciaire, et tenus par celui-ci pendant cinq ans à disposition des autorités judiciaires. Il est fait mention de cette saisie au procès-verbal de contrôle. Si un échantillon de ravitaillement du sportif est saisi, la procédure d'emballage visée aux articles 36 et 37 lui est appliquée.

Article 39.

Seuls peuvent être utilisés, pour le prélèvement des échantillons prévus, les récipients collecteurs, flacons, éprouvettes, récipients et conteneurs d'expédition fournis par la Communauté française, dont le descriptif est fixé par le Ministre. Le matériel de prélèvement doit être fourni en quantité suffisante que pour permettre un choix par le sportif contrôlé.

Titre VI.VI: Procédure juridictionnelle

Article 40.

Le conseil d'administration de l'association constitue une commission disciplinaire de 1^{ère} Instance composée de trois membres effectifs et de membres suppléants.

Article 41.

Le sportif considéré comme positif selon les termes de l'article 35 est convoqué par l'association à comparaître devant cette commission disciplinaire de 1^{ère} Instance qui, pour siéger valablement, doit réunir au moins trois de ses membres.

Article 42.

Dans les 15 jours de la communication du dossier du sportif poursuivi à la commission disciplinaire, le Conseil d'administration convoque le sportif, objet des poursuites, par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception.

La convocation à comparaître doit indiquer:

- le lieu, date et heure de la comparution
- l'identité de la personne à comparaître
- un libellé de la nature et de la cause de l'accusation portée contre la personne appelée à comparaître.

La convocation à comparaître doit être notifiée au moins 15 jours avant la séance. En outre, un délai supplémentaire peut être octroyé si le sportif le demande au plus tard dans les 48 heures avant le jour fixé pour la comparution, aux fins de préparer sa défense. Ce nouveau délai ne pourra excéder 15 jours.

L'adresse qui apparaît sur la fiche d'affiliation de l'année vaut élection du domicile.

Article 43.

Le sportif appelé à comparaître devant la commission disciplinaire peut se faire assister d'un avocat à ses frais.

Le sportif peut être accompagné par son entraîneur et son médecin.

Si le sportif est mineur, il doit être accompagné par son représentant légal.

La comparution en personne est obligatoire.

La Commission peut toujours autoriser la représentation du sportif qui justifie de l'impossibilité de comparaître en personne.

L'assistance d'un interprète est autorisée si la partie poursuivie ne parle pas la langue de la juridiction devant laquelle elle est amenée à comparaître. En ce cas, les frais sont à charge de la partie comparante.

Article 44.

L'audience de la commission disciplinaire est en principe publique, mais le sportif poursuivi ou l'association est en droit d'en demander le huis clos pour les raisons suivantes:

- dans l'intérêt du sportif;
- dans l'hypothèse où le dossier est trop médiatisé et que cela ne permet pas des débats sereins;
- dans le cadre de la protection de la vie privée ou lorsque des mineurs sont entendus;

Article 45.

Les débats devant la commission disciplinaire sont oraux et contradictoires.

La commission disciplinaire peut convoquer des experts.

Le sportif, objet des poursuites, peut demander l'audition de témoins et d'experts.

Après avoir ouvert les débats, la commission disciplinaire invitera les parties concernées à exposer leurs points de vue et à acter leur défense.

Après les dépositions des parties concernées, la commission disciplinaire entendra les différents témoins et éventuels experts afin de compléter le dossier. Les parties impliquées auront le droit d'interroger tous les témoins et experts.

Après avoir fait leur déposition, les témoins ne peuvent pas quitter la salle d'audience et ne seront pas autorisés à parler avec d'autres témoins qui doivent encore faire leur déposition.

Article 46.

Après clôture des débats, la commission disciplinaire se retire pour délibérer.

Seuls les conseillers ayant assistés à tous les débats peuvent prendre part au délibéré.

Les décisions en délibéré sont prises à la majorité absolue (50 % des voix plus 1).

Article 47.

Dans les 3 jours de sa prononciation, la décision de la commission disciplinaire est notifiée au sportif, objet des poursuites, par lettre recommandée à la poste ou par la remise en main propre au sportif qui signe le double pour réception.

La lettre indique le délai d'appel dont dispose le sportif pour interjeter appel devant la commission d'appel.

Le sportif, objet des poursuites, a droit à une décision écrite, motivée et rendue dans un délai raisonnable.

Article 48.

En cas de jugement par défaut, le sportif peut former opposition par lettre recommandée, adressée au Conseil d'administration.

Pour être recevable, l'opposition doit être formée dans les 5 jours suivant le jour de l'envoi de la lettre recommandée ou de la remise en main propre dont question au dernier paragraphe de l'article 47.

La procédure prévue aux articles 41 à 47 est applicable à la procédure d'opposition.

L'opposition est considérée comme non avenue lorsque le sportif qui a formé opposition ne comparaît pas.

Article 49.

Le conseil d'administration constitue une commission d'appel composée de trois membres effectifs et de membres suppléants. Ces membres sont obligatoirement différents de ceux de la commission disciplinaire de 1^{ère} instance définie à l'article 40.

Article 50.

Le sportif qui interjette appel est appelé à comparaître devant cette commission d'appel qui, pour siéger valablement, doit réunir au moins trois de ses membres.

Article 51.

L'appel doit être interjeté par lettre recommandée adressée au conseil d'administration. Pour être recevable, l'appel doit être interjeté dans les 5 jours suivant le jour de l'envoi de la lettre recommandée ou la remise en main propre dont il est question dans l'article 47 du présent règlement.

Article 52.

La procédure prévue aux articles 42 à 47 est applicable à la procédure d'appel.

La procédure d'appel suspend l'exécution de la décision prise en premier degré jusqu'au prononcé de la Commission d'appel.

Article 53.

Outre les sanctions infligées par la commission disciplinaire ou la commission d'appel, le sportif reconnu positif selon les articles définis est radié temporairement ou définitivement de toute liste de sélection, compte tenu de la gravité des faits et sans préjudice de toute autre action menée par l'association, en fonction des accords passés avec le sportif

Article 54

Toute personne, ayant une responsabilité au sein de la fédération ou au sein d'un de ses cercles, qui aura incité un sportif au dopage ou de toute autre manière précisée à l'article 9 du décret du 8 décembre 2006 fera également l'objet d'une sanction disciplinaire dans les formes prescrites par les articles 41 à 54.

Titre VI.VII: Frais de procédure:

Article 55.

Les frais de la procédure disciplinaire sont fixés par l'organe disciplinaire et sont à la charge de l'association.

Titre VI.VIII: Sanctions

Article 56. Dans le cas où un membre d'un cercle affilié est reconnu coupable de dopage, la sanction applicable est une suspension de deux ans pour un premier délit. En cas de récidive, une suspension de 4 ans à la radiation sera prononcée. En cas d'usage de cannabis, d'éphédrine, phénylpropanolamine, pseudo-éphédrine, caféine, strychnine et les substances apparentées, la suspension sera de 1 à 6 mois pour un premier délit, de 2 à 8 ans pour un second délit et une radiation en cas de troisième délit. Ces sanctions s'accompagnent de la disqualification pour les compétitions pour lesquelles le membre a été reconnu coupable de dopage.

Titre VII – Ailes sportives

Article 57 . En vertu de l'article 43 des statuts, la Fédération Sportive des Pêcheurs Francophones de Belgique ASBL crée en son sein trois ailes sportives.

Le Comité Confédéral de Pêche de Compétition Eau Douce (C.C.P.C) ;

La Commission Sportive de Pêche à la Mouche (C.S.P.M) ;

La Commission de Pêche en Mer (F.F.B.P.M).

Ces ailes ont pour missions l'organisation et la réglementation des compétitions dans leurs disciplines respectives.

Article 58. Le conseil d'administration de la F.S.P.F.B. défini à l'article 13 des statuts doit comprendre au minimum un administrateur, membre de comité de chaque aile sportive. Le bureau exécutif défini au même article 13 des statuts comprend un administrateur, membre de comité de chaque aile sportive.

Articles 59 . Les ailes sportives sont gérées par un comité comportant au minimum un président, un secrétaire et un trésorier élus par leurs membres et proposés à l'approbation du Conseil d'administration de la F.S.P.F.B.

Article 60. Les modalités de vote et de fonctionnement des comités des ailes sportives sont déterminées par un règlement d'ordre intérieur spécifique qui ne peut être en opposition ni avec les statuts de la F.S.P.F.B. ni avec le présent Règlement d'ordre intérieur.

Article 61. La F.S.P.F.B. délègue de droit un représentant aux réunions de comité des ailes sportives. A cette fin, les ailes sportives envoient une convocation écrite au siège social. de la Fédération.

Articles 62. Les comités des ailes sportives mettent en place une structure permettant le recrutement de jeunes compétiteurs, leur formation et leur encadrement en vue de leur accession au plus haut niveau.

Article 63. Les délégués des ailes sportives aux instances nationales faitières (Belgian Confederation of Anglers (B.C.A.), Belgian Fly Fishing Committee (B.F.F.C.), Belgian Coarse Fishing Committee (B.C.F.C.) sont proposés par les ailes sportives et soumis à l'approbation du Conseil d'administration de la F.S.P.F.B.

Article 64. Les comités des ailes sportives s'engagent à faire parvenir, dans les meilleurs délais, à la F.S.P.F.B. les documents administratifs et tous les renseignements relatifs aux compétitions fédérales, nationales et internationales, destinés à l'Administration de l'Aide à la Jeunesse, de la Santé et du Sport (ADEPS), notamment en matière de subvention.

Article 65 . Les comités des ailes sportives s'engagent à faire parvenir à la F.S.P.F.B. leurs comptes annuels , au plus tard fin février suivant l'exercice écoulé. Ce document est intégré aux comptes de la F.S.P.F.B. qui sont présentés annuellement à l'approbation de l'assemblée générale.

Article 66. Les ailes sportives s'engagent à respecter les statuts et règlement d'ordre intérieur de la F.S.P.F.B. Tout manquement aux présentes dispositions sera traité conformément aux articles 9, 10 et 11 des statuts de la F.S.P.F.B.

Annexe à l'arrêté du 10 octobre 2002 relatif à la procédure de contrôle de la pratique du dopage, et fixant l'entrée en vigueur du décret du 8 mars 2001 relatif à la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention en Communauté française.

LISTE DES INTERDICTIONS

Pour les besoins de la présente annexe :

- *"exogène" désigne une substance qui ne peut pas être habituellement produite naturellement par l'organisme humain

- ***"endogène" désigne une substance qui peut être produite naturellement par l'organisme humain

- certaines substances ou leurs métabolites (Cannabinoïdes, Cathine, Ephédrine, Méthyléphédrine, Epitestostérone, 19-norandrosterone, Morphine, Salbutamol et le Rapport Testostérone/Epitestostérone) sont soumis à des seuils analytiques spécifiant qu'une certaine valeur doit être atteinte pour donner lieu à un résultat d'analyse anormal.

**SUBSTANCES ET METHODES INTERDITES EN PERMANENCE
(EN ET HORS COMPETITION)**

SUBSTANCES INTERDITES

S1. AGENTS ANABOLISANTS

Les agents anabolisants sont interdits.

1. Stéroïdes anabolisants androgènes (SAA)

a. SAA exogènes*, incluant :

1-androstènediol (5à-androst-1-ène-3à,17à-diol); 1-androstènedione (5à-androst-1-ène-3,17- dione); bolandiol (19-norandrostènediol); bolastérone; boldénone; boldione (androsta-1,4- diène-3,17-dione); calustérone; clostébol; danazol (17à-ethynyl-17à-hydroxyandrost-4- eno[2,3-d]isoxazole); déhydrochlorméthyltestostérone (4-chloro-17à-hydroxy-17à-methylandrosta- 1,4-diène-3-one); désoxyméthyltestostérone (17à-methyl-5à-androst-2-en- 17à-ol); drostanolone; éthylestrénol (19-nor- 17à-pregn-4-en-17-ol); fluoxymestérone; formébolone; furazabol (17à-hydroxy-17à-methyl-5à- androstano[2,3-c]-furazan); gestrinone; 4-hydroxytestostérone (4,17à-dihydroxyandrost-4-en-3-one); mestanolone; mestérolone; méténolone; méthandiénone (17à-hydroxy-17à-methylandrosta-1,4-diène- 3-one); méthandriol; méthastérone(2à, 17à-dimethyl-5à-androstane-3-one-17à-ol); méthylidiénolone (17à-hydroxy-17à-methylestra-4,9-diène-3-one); méthyl-1-testostérone (17à-hydroxy-17à-methyl-5à- androst-1-en-3-one); méthylnortestostérone (17à-hydroxy-17à-methylestr-4-en-3-one); méthyltriénolone (17à-hydroxy-17à-methylestra-4,9,11-triène-3-one); méthyltestostérone; mibolérone; nandrolone; 19-norandrostènedione (estr-4-ène-3,17-dione); norbolétone; norclostébol; noréthandrolone; oxabolone; oxandrolone; oxymestérone; oxymétholone; prostanazol ([3,2- c]pyrazole-5à-etioallocholane-17à-tetrahydropyranol); quinbolone; stanazolol; stenbolone; 1- testostérone (17à-hydroxy-5à-androst-1-ène-3-one); tétrahydrogestrinone (18a-homo-pregna-4,9,11- triène-17à-ol-3-one); trenbolone et autres substances possédant une structure chimique similaire ou un (des) effet(s) biologique(s) similaire(s).

b. SAA endogènes :**

androstènediol (androst-5-ène-3à,17à-diol); androstènedione (androst-4-ène-3,17-dione); dihydrotestostérone (17à-hydroxy-5à-androstan-3-one); prastérone (déhydroépiandrostérone, DHEA); testostérone et les métabolites ou isomères suivants :

5à-androstane-3à,17à-diol; 5à-androstane-3à,17à-diol; 5à-androstane-3à,17à-diol; 5àandrostane- 3à,17à-diol; androst-4-ène-3à,17à-diol; androst-4-ène-3à,17à-diol; androst-4-ène- 3à,17à-diol; androst- 5-ène-3à,17à-diol; androst-5-ène-3à,17à-diol; androst-5-ène-3à,17à-diol; 4-androstènediol (androst-4- ène-3à,17à-diol); 5-androstènedione (androst-5-ène-3,17-dione); épi-dihydrotestostérone; 3à-hydroxy- 5à-androstan-17-one; 3à-hydroxy-5à-androstan-17-one; 19-norandrosterone; 19-norétiocholanolone.

Dans le cas d'un stéroïde anabolisant androgène pouvant être produit de façon endogène, un échantillon sera considéré comme contenant cette substance interdite et un résultat d'analyse anormal sera rapporté si la concentration de ladite substance interdite ou de ses métabolites ou de ses marqueurs et/ou tout autre rapport pertinent dans l'échantillon du sportif diffère à un point tel des valeurs normales trouvées chez l'homme qu'une production endogène normale est improbable. Dans de tels cas, un échantillon ne sera pas considéré comme contenant une substance interdite si le sportif prouve que la concentration de substance interdite ou de ses métabolites ou de ses marqueurs et/ou

tout autre rapport pertinent dans l'échantillon du sportif est attribuable à un état physiologique ou pathologique.

Dans tous les cas, et quelle que soit la concentration, l'échantillon du sportif sera considéré comme contenant une substance interdite et le laboratoire rapportera un résultat d'analyse anormal si, en se basant sur une méthode d'analyse fiable (par ex. SMRI), le laboratoire peut démontrer que la substance interdite est d'origine exogène. Dans ce cas, aucune investigation complémentaire ne sera nécessaire.

Quand la valeur ne dévie pas des valeurs normalement trouvées chez l'homme et que l'origine exogène de la substance n'a pas été démontrée par une méthode d'analyse fiable (par ex. SMRI), mais qu'il existe de fortes indications, telles que la comparaison avec des profils stéroïdiens endogènes de référence, d'un possible usage d'une substance interdite, ou quand un laboratoire a rendu un rapport T/E supérieur à quatre (4) pour un (1) et que l'application d'une méthode d'analyse fiable (par ex. SMRI) n'a pas démontré que la substance interdite était d'origine exogène, l'organisation antidopage responsable effectuera une investigation complémentaire, qui comprendra un examen de tous les contrôles antérieurs et/ou subséquents.

Quand des analyses complémentaires sont requises, le résultat sera rendu par le laboratoire comme atypique au lieu d'anormal. Si un laboratoire démontre, par l'application d'une méthode d'analyse fiable (par ex. SMRI), que la substance interdite est d'origine exogène, aucune investigation complémentaire ne sera nécessaire et l'échantillon du sportif sera considéré comme contenant une substance interdite.

Quand une méthode d'analyse fiable (par ex. SMRI) n'a pas été appliquée et qu'un minimum de trois résultats de contrôles antérieurs ne sont pas disponibles, l'organisation antidopage responsable mettra en place un suivi longitudinal du sportif en procédant à au moins trois contrôles inopinés sur une période de trois mois. Le résultat ayant déclenché cette étude longitudinale sera rendu comme atypique.

Si le profil longitudinal du sportif soumis à ces contrôles complémentaires n'est pas physiologiquement normal, le laboratoire rendra alors un résultat d'analyse anormal.

Dans des cas individuels extrêmement rares, la boldénone peut être retrouvée de façon endogène et à des niveaux constants très bas de quelques nanogrammes par millilitre (ng/mL) dans les urines. Quand un tel niveau très bas de boldénone est rapporté par le laboratoire et que l'application d'une méthode d'analyse fiable (par ex. SMRI) ne démontre pas que la substance est d'origine exogène, une investigation complémentaire peut être menée,

comprenant un examen de tous les contrôles antérieurs et/ou subséquents.

Pour la 19-norandrostérone, un résultat d'analyse anormal rendu par le laboratoire est considéré comme une preuve scientifique et valide démontrant l'origine exogène de la substance interdite. Dans ce cas, aucune investigation complémentaire n'est nécessaire.

Si le sportif refuse de collaborer aux examens complémentaires, son échantillon sera considéré comme contenant une substance interdite.

2. Autres agents anabolisants, incluant sans s'y limiter :

Clenbutérol, modulateurs sélectifs des récepteurs aux androgènes (SARMs), tibolone, zéranol, ilpatérol.

S2. HORMONES ET SUBSTANCES APPARENTÉES

Les substances qui suivent et leurs facteurs de libération sont interdits :

1. Erythropoïétine (EPO);
2. Hormone de croissance (hGH), facteurs de croissance analogues à l'insuline (par ex. IGF 1), facteurs de croissance mécaniques (MGFs);
3. Gonadotrophines (par ex. LH, hCG), interdites chez le sportif de sexe masculin seulement;
4. Insulines;
5. Corticotrophines

et d'autres substances possédant une structure chimique similaire ou un (des) effet(s) biologique(s) similaire(s).

A moins que le sportif puisse démontrer que la concentration était due à un état physiologique ou pathologique, un échantillon sera considéré comme contenant une substance interdite (selon la liste ci-dessus) lorsque la concentration de substance interdite ou de ses métabolites ou de ses marqueurs et/ou tout autre rapport pertinent dans l'échantillon du sportif est supérieur aux valeurs normales chez l'humain et qu'une production endogène normale est improbable.

Si le laboratoire peut démontrer, en se basant sur une méthode d'analyse fiable, que la substance interdite est d'origine exogène, l'échantillon du sportif sera considéré comme contenant une substance interdite et sera rapporté comme un résultat d'analyse anormal.

S3. BETA-2 AGONISTES

Tous les bêta-2 agonistes, y compris leurs isomères D- et L-, sont interdits.

A titre d'exception, le formotérol, le salbutamol, le salmétérol et la terbutaline, lorsqu'ils sont utilisés par inhalation, nécessitent une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques abrégée.

Quelle que soit la forme de l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques accordée, une concentration de salbutamol (libre plus glucuronide) supérieure à 1000 ng/mL sera considérée comme un résultat d'analyse anormal, à moins que le sportif ne prouve que ce résultat anormal est consécutif à l'usage thérapeutique de salbutamol par voie inhalée.

S4. ANTAGONISTES ET MODULATEURS HORMONAUX

Les classes suivantes de substances sont interdites :

1. Inhibiteurs d'aromatase, incluant sans s'y limiter : anastrozole, létrozole, aminoglutéthimide, exémestane, formestane, testolactone.

2. Modulateurs sélectifs des récepteurs aux oestrogènes (SERMs), incluant sans s'y limiter : raloxifène, tamoxifène, torémifène.

3. Autres substances anti-oestrogéniques, incluant sans s'y limiter : clomifène, cyclofénil, fulvestrant.

4. Agents modificateurs de(s) la fonction(s) de la myostatine, incluant sans s'y limiter : les inhibiteurs de la myostatine.

S5. DIURETIQUES ET AUTRES AGENTS MASQUANTS

Les agents masquants sont interdits. Ils incluent :

Diurétiques*, épitestostérone, probénécide, inhibiteurs de l'alpha-réductase (par ex. dutastéride et finastéride), succédanés de plasma (par ex. albumine, dextran, hydroxyéthylamidon), et autres substances possédant un (des) effet(s) biologique(s) similaire(s).

Les diurétiques incluent :

Acétazolamide, amiloride, bumétanide, canrénone, chlortalidone, acide étacrynique, furosémide, indapamide, métolazone, spironolactone, thiazides (par ex. bendrofluméthiazide, chlorothiazide, hydrochlorothiazide), triamterène, et autres substances possédant une structure chimique similaire ou un (des) effet(s) biologique(s) similaire(s) (sauf la drospérinone, qui n'est pas interdite).

Une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques n'est pas valable si l'échantillon d'urine du sportif contient un diurétique détecté en association avec des substances interdites à leurs niveaux seuils ou en dessous de leurs niveaux seuils.

METHODES INTERDITES

M1. AMELIORATION DU TRANSFERT D'OXYG'NE

Ce qui suit est interdit :

1. Le dopage sanguin, y compris l'utilisation de produits sanguins autologues, homologues ou hétérologues, ou de globules rouges de toute origine.

2. L'amélioration artificielle de la consommation, du transport ou de la libération de l'oxygène, incluant sans s'y limiter les produits chimiques perfluorés, l'éfaproxiral (RSR13) et les produits d'hémoglobine modifiée (par ex. les substituts de sang à base d'hémoglobine, les produits à base d'hémoglobines réticulées).

M2. MANIPULATION CHIMIQUE ET PHYSIQUE

1. La falsification, ou la tentative de falsification, dans le but d'altérer l'intégrité et la validité des échantillons recueillis lors de contrôles du dopage, est interdite. Cette catégorie comprend, sans s'y limiter, la cathétérisation, la substitution et/ou l'altération de l'urine.

2. La perfusion intraveineuse est une méthode interdite. En cas de situation médicale aiguë, rendant l'usage de cette méthode nécessaire, une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques rétroactive sera requise.

M3. DOPAGE GENETIQUE

L'utilisation non thérapeutique de cellules, gènes, éléments génétiques, ou de la modulation de l'expression génique, ayant la capacité d'augmenter la performance sportive, est interdite.

SUBSTANCES ET METHODES INTERDITES EN COMPETITION

Outre les catégories S1 à S5 et M1 à M3 définies ci-dessus, les catégories suivantes sont interdites en compétition :

SUBSTANCES INTERDITES

S6. STIMULANTS

Tous les stimulants (y compris leurs isomères optiques (D- et L-) lorsqu'ils s'appliquent) sont interdits, à l'exception des dérivés de l'imidazole pour application topique et des stimulants figurant dans le programme de surveillance 2008*.

Les stimulants incluent :

Adrafinil, adrénaline**, amfépramone, amphénazole, amphétamine, amphétaminil, benzphétamine, benzylpipérazine, bromantan, cathine***, clobenzorex, cocaïne, cropropamide, crotétamide, cyclazodone, diméthylamphétamine, éphédrine****, étamivan, étilamphétamine, étiléfrine, famprofazone, fenbutrazate, fencamfamine, fencamine, fenétylline, fenfluramine, fenproporex, furfénorex, heptaminol, isométheptène, levméthamfétamine, méclofenoxate, méfénorex, méphentermine, mésocarbe, méthamphétamine (D-), méthylènedioxyamphétamine, méthylènedioxyméthamphétamine, pméthylamphétamine, méthyléphédrine****, méthylphenidate, modafinil, nicéthamide, norfénefrine, norfenfluramine, octopamine, ortétamine, oxilofrine, parahydroxyamphétamine, pémoline, pentétrazole, phendimétrazine, phenmétrazine, phenprométhamine, phentermine, 4- phenylpiracétam (carphédon); prolintane, propylhexédrine, sélégiline, sibutramine, strychnine, tuaminoheptane et autres substances possédant une structure chimique similaire ou un (des) effet(s) biologique(s) similaire(s).

*Les substances suivantes figurant dans le Programme de surveillance 2008 (bupropion, caféine, phényléphrine, phénylpropanolamine, pipradrol, pseudoéphédrine, synéphrine) ne sont pas considérées comme des substances interdites.

** L'adrénaline, associée à des agents anesthésiques locaux, ou en préparation à usage local (par ex. par voie nasale ou ophtalmologique), n'est pas interdite.

*** La cathine est interdite quand sa concentration dans l'urine dépasse 5 microgrammes par millilitre.

**** L'éphédrine et la méthyléphédrine sont interdites quand leurs concentrations respectives dans l'urine dépassent 10 microgrammes par millilitre.

Un stimulant n'étant pas expressément mentionné comme exemple dans cette section doit être considéré comme une Substance Spécifique seulement si le sportif peut établir que cette substance est particulièrement susceptible d'entraîner une violation non intentionnelle des règlements antidopage compte tenu de sa présence fréquente dans des médicaments, ou si elle est moins susceptible d'être utilisée avec succès comme agent dopant.

S7. NARCOTIQUES

Les narcotiques qui suivent sont interdits :

Buprénorphine, dextromoramide, diamorphine (héroïne), fentanyl et ses dérivés, hydromorphone, méthadone, morphine, oxycodone, oxymorphone, pentazocine, péthidine.

S8. CANNABINOÏDES

Les cannabinoïdes (par ex. le haschisch, la marijuana) sont interdits.

S9. GLUCOCORTICOIDES

Tous les glucocorticoïdes sont interdits lorsqu'ils sont administrés par voie orale, rectale, intraveineuse ou intramusculaire. Leur utilisation requiert une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques.

D'autres voies d'administration (injection intraarticulaire/ périarticulaire/péritendineuse/péridurale/ intradermique et par inhalation) nécessitent une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques abrégée, à l'exception des voies d'administration indiquées ci-dessous.

Les préparations topiques utilisées pour traiter des affections dermatologiques (incluant iontophorèse/phonophorèse), auriculaires, nasales, ophtalmologiques, buccales, gingivales et péri-anales ne sont pas interdites et ne nécessitent en conséquence aucune autorisation d'usage à des fins thérapeutiques.

SUBSTANCES INTERDITES DANS CERTAINS SPORTS

P1. ALCOOL

L'alcool (éthanol) est interdit en compétition seulement, dans les sports suivants. La détection sera effectuée par éthylométrie et/ou analyse sanguine. Le seuil de violation (valeurs hématologiques) est indiqué entre parenthèses.

- Aéronautique (FAI) (0.20 g/L)
- Automobile (FIA) (0.10 g/L)
- Boules (IPC boules) (0.10 g/L)
- Karaté (WKF) (0.10 g/L)
- Motocyclisme (FIM) (0.10 g/L)
- Motonautique (UIM) (0.30 g/L)
- Pentathlon moderne (UIPM) (0.10 g/L) pour les épreuves comprenant du tir
- Tir à l'arc (FITA, IPC) (0.10 g/L)

P2. BETA-BLOQUANTS

A moins d'indication contraire, les bêta-bloquants sont interdits en compétition seulement, dans les sports suivants.

- Aéronautique (FAI)
- Automobile (FIA)
- Billard (WCBS)
- Bobsleigh (FIBT)
- Boules (CMSB, IPC boules)
- Bridge (FMB)
- Curling (WCF)
- Gymnastique (FIG)
- Lutte (FILA)
- Motocyclisme (FIM)
- Motonautique (UIM)
- Pentathlon moderne (UIPM) pour les épreuves comprenant du tir
- Quilles (FIQ)
- Ski (FIS) pour le saut à skis, freestyle saut/halfpipe et le snowboard halfpipe/big air
- Tir (ISSF, IPC) (aussi interdits hors compétition)
- Tir à l'arc (FITA, IPC) (aussi interdits hors compétition)
- Voile (ISAF) pour les barreaux en match racing seulement

Les bêta-bloquants incluent sans s'y limiter : acébutolol, alprénolol, aténolol, bétaxolol, bisoprolol, bunolol, cartéolol, carvédilol, céliprolol, esmolol, labétalol, lévobunolol, métipranolol, métoprolol, nadolol, oxprénolol, pindolol, propranolol, sotalol, timolol.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement du 11 janvier 2008,
Bruxelles, le 11 janvier 2008.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre du Budget, des Finances, de la Fonction publique et des Sports,
M. DAERDEN